

INFORMATION RAPIDE (RENOI PRÉJUDICIEL)

Arrêt du 26 mars 2015 dans l'affaire [C-279/13](#) C More Entertainment (SV)

(Harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information – Fourniture, par une personne autre que le titulaire d'un droit exclusif de diffusions web de matchs de hockey sur glace, d'un lien sur sa page web donnant un accès gratuit à ces diffusions sous forme de streaming)

Une directive de l'Union^[1] prévoit que les organismes de radiodiffusion peuvent interdire la mise à disposition du public des fixations^[2] de leurs émissions, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

À l'automne 2007, la chaîne de télévision payante C More Entertainment a transmis sur son site Internet plusieurs matchs de hockey sur glace, auxquels les personnes intéressées pouvaient avoir accès en payant la somme de 89 couronnes suédoises (SEK) (environ 9,70 euros) par match. M. Linus Sandberg a créé sur son site Internet des liens permettant de contourner le système de péage mis en place par C More Entertainment.

Les internautes ont ainsi pu ainsi accéder gratuitement aux transmissions de deux matchs de hockey en direct, avant que C More Entertainment ne mette en place un dispositif technique empêchant un tel accès. C More Entertainment a introduit une action en justice devant les juridictions suédoises pour obtenir réparation du préjudice.

Saisi de l'affaire en dernière instance, le Högsta domstolen (Cour suprême suédoise) demande à la Cour de justice si les organismes de radiodiffusion ont le droit d'interdire qu'une rencontre sportive diffusée en direct sur Internet moyennant paiement soit transmise au reste du public.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour rappelle que le droit exclusif conféré aux organismes de radiodiffusion par la directive ne s'applique que si toute personne peut avoir accès à la transmission au *moment* qu'il choisit individuellement. Or, tel n'est pas le cas des émissions diffusées en direct sur Internet.

Toutefois, la Cour relève que, s'agissant de la nature et de l'ampleur de la protection que les États membres peuvent reconnaître aux organismes de radiodiffusion, la directive ne vise pas à harmoniser d'éventuelles disparités entre les législations nationales, si bien qu'elle ne s'oppose pas à des dispositions plus protectrices. Par ailleurs, la Cour relève que la directive est subordonnée à une autre directive de l'Union^[3] qui reconnaît expressément aux États membres la faculté de prévoir des dispositions plus protectrices en ce qui concerne la communication au public d'émissions effectuées par des organismes de radiodiffusion. Il s'ensuit que les organismes de radiodiffusion peuvent interdire les actes de communication au public de leurs émissions (sous la réserve évidente qu'une telle protection ne porte pas atteinte à celle du droit d'auteur).

En résumé, la Cour considère qu'un organisme de radiodiffusion peut interdire qu'une rencontre sportive diffusée en direct sur Internet moyennant paiement soit transmise au reste du public.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice

Les textes des arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu dans leur version au jour du prononcé.

^[1] Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO L 167, p. 10).

² La fixation d'une émission radiodiffusée est sa matérialisation sous une forme tangible.

³ Directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (JO L 376, p. 28).